



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## code des marchés publics

Question écrite n° 53262

### Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur l'interprétation du code des marchés publics relative à la notion d'opération pour les marchés de produits alimentaires. L'achat de produits alimentaires est complexe et multiple, notamment du fait du nombre important de types de produits, très différents les uns des autres (épicerie, surgelés, produits frais,...). Il ne s'agit pas d'un simple achat de fournitures. Considérer l'achat de produits alimentaires comme une seule opération serait préjudiciable à l'impératif de santé publique et pourrait conduire à terme à privilégier les grandes sociétés de distribution « tout produit » et les sociétés de restauration collective qui répondent aux appels d'offres mais ne sont pas soumises à leur règle pour l'achat des produits. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend répondre à ces inquiétudes exprimées par un certain nombre d'acheteurs publics.

### Texte de la réponse

La notion d'opération désigne l'ensemble des mesures envisagées pour la réalisation d'un projet. Pour l'interprétation de cette notion, il convient de se référer avant tout à l'objet des contrats, afin de rechercher l'unité fonctionnelle ou non des projets, puis, plus accessoirement, à leurs conditions d'exécution. En conséquence, des prestations de même objet ou de nature différente, mais concourant à la réalisation du même projet, relèvent de la même opération. Le projet de réforme du code des marchés publics ne reprend pas, en matière de fournitures, le critère d'appréciation des seuils tiré de la notion d'opération. Seule devra être prise en compte l'homogénéité des produits à acquérir, un même ensemble de produits homogènes devant être pris en considération pour évaluer le montant du marché. Une nomenclature viendra préciser quelles sont, au sein des denrées alimentaires, les catégories de produits qui doivent être regardés comme homogènes, étant entendu qu'il n'est pas envisagé à ce stade de regrouper les produits alimentaires en une catégorie unique.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Sauvadet](#)

**Circonscription :** Côte-d'Or (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 53262

**Rubrique :** Marchés publics

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat et consommation

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 novembre 2000, page 6320

**Réponse publiée le :** 2 avril 2001, page 1961